



VILLE D'ARDENLES

place de la République 36120 ARDENLES

Tél : 02 54 36 21 33

ARRETE n° URB-572024

**PERMIS DE CONSTRUIRE avec prescriptions
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 20/06/2024 Affichée le 20/06/2024		N° PC 36005 24 N0009
Par : Châteauroux Métropole Energies Demeurant à : 59 avenue de Grammont 37000 TOURS Représenté par : Monsieur PETUSSEAU Corentin		
Pour : construction d'ombrières de parking		Destination : Equipement d'intérêt collectif
Sur un terrain sis à : SAINT-MARTIN 36120 ARDENLES		

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants et R 422-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Châteauroux Métropole du 13 février 2020, modifié par délibération du 10 mars 2022, exécutoire le 28 mars 2022 ;
Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 27 mai 2020 ;
Vu l'avis des services d'ENEDIS en date du 01/07/2024 ;
Vu l'avis du service de gestion des eaux pluviales de CHATEAUROUX METROPOLE en date du 03/07/2024 ;

Considérant que les ombrières avec panneaux photovoltaïques sont implantées à un minimum de 1.6 mètre de la limite séparative sud-est du terrain ;
Considérant que l'article 2.2 de la zone Ue du règlement du Plan local d'Urbanisme intercommunal indique que les constructions peuvent s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives, ou en respectant une marge latérale d'au moins 5 mètres ;
Considérant que l'article L. 152-5 du Code de l'Urbanisme, permet notamment de déroger à la règle d'implantation des plans locaux d'urbanisme pour les installations d'ombrières avec procédés de production d'énergies renouvelables ;
Considérant que la faible hauteur des ombrières ne portent pas atteintes aux terrains mitoyens au projet ;

ARRETE

SOUS RESERVE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS CI-APRES :

ARTICLE 1 : La contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension du réseau électrique nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge de Châteauroux Métropole Energies.

ARTICLE 2 : Le projet est situé dans une zone où le réseau ne semble pas présenter de sous dimensionnement et la surface imperméabilisée cumulée de l'existant et du projet est **supérieure à 500 m²**.

Le projet devra prioriser la gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle, sans connexion au réseau public, via des systèmes tels que des puits d'infiltration, tranchées d'infiltration, noues d'infiltration, jardins de pluie, des revêtements de voirie et de stationnement perméables, etc.

A défaut, l'autorisation d'urbanisme sera conditionnée à la réalisation d'une rétention de 21 litres/m² de surface imperméabilisée, à laquelle toutes les évacuations d'eaux pluviales devront être connectées, et avec un débit maximal de rejet au réseau public (si présence d'un collecteur à proximité et possibilité technique) de 0.002 litre/seconde/m² de surface imperméabilisée.

Tout raccordement devra faire l'objet d'une "demande d'autorisation de rejet au système GEP" auprès des services de Châteauroux Métropole, par mail à voirie.assistance@chateauroux-metropole.fr.

Cette demande devra être accompagnée de l'arrêté du permis de construire, du présent avis GEP et d'un descriptif complet de la gestion des eaux pluviales qui sera mise en place avant rejet au réseau public (plan + note descriptive).

Tous les travaux sur le domaine public sont soumis à autorisation, accordée par une "permission de voirie", qui devra être demandée auprès du gestionnaire (la DIR Centre-Ouest pour les nationales, UT Vatan pour les départementales, la mairie pour les voies communales et Châteauroux Métropole pour les voies communautaires ou classées d'intérêt communautaire).

Le cas échéant, le service gestionnaire du réseau d'eaux pluviales donnera les prescriptions techniques de raccordement au système de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra impérativement porter ces prescriptions à la connaissance de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : Le Permis de Construire est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande sus-visée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles précédents.

ARDENTES, le 04 JUL. 2024



Certifié exécutoire
Transmis à la préfecture le : ...
Publié, affiché ou notifié : ...
Pour le Maire, l'agent délégué

Isabelle JOUANNEAU
[Signature]

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ANS à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée de DEUX FOIS UN AN, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

